

**Convention de mise à disposition de service
conclue entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure
et la commune d'Hazebrouck**

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, représentée par son Président, Monsieur Valentin BELLEVAL, habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023,

Désignée ci-après « *la CCFI* » ou « *l'EPCI* »,

D'une part

Et

La commune d'Hazebrouck, représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Philippe GRIMBER, habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2023,

Désignée ci-après « *la Commune* »,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») et notamment ses articles L. 5214-16, L. 2224-7 et L. 2224-8 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 1100-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes de Flandre Intérieure (ci-après « CCFI ») à effet différé au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/056 en date du 16 mai 2023 du conseil communautaire dotant la CCFI des compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées » prévues aux 6° et 7° de l'article L. 5214-16 du CGCT, à compter du 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/160 en date du 14 novembre 2023 du conseil communautaire autorisant la délégation des compétences susmentionnées et habilitant le Président de la CCFI à signer la présente convention de mise à disposition de service ;

Vu la délibération n°2023/147 en date du 15 novembre 2023 du conseil municipal de la commune d'Hazebrouck, acceptant la délégation des compétences susmentionnées et autorisant son maire à signer la présente convention de mise à disposition de service ;

Vu l'avis des comités sociaux territoriaux compétents ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT autorisent les communautés de communes et les communautés d'agglomération à déléguer, par convention, tout ou partie de ces compétences à leurs communes-membres ; que ce type de convention n'entraîne pas de transfert de compétence mais le transfert, pour une durée limitée et sous le contrôle de la communauté, de l'exercice des compétences ; que la commune délégataire agit dans ce cadre au nom et pour le compte de la communauté délégante ;

Considérant que la compétence "Eau" a été transférée à la CCFI par ses communes membres ; que parmi l'ensemble des communes-membres de la CCFI, seule la commune d'Hazebrouck gère ces services publics en régie ;

Considérant qu'après concertation, la CCFI et la commune d'Hazebrouck se sont accordés sur le principe de déléguer à cette dernière l'exercice de la compétence Eau ; que, dans une logique de subsidiarité, l'exercice de cette compétence au niveau communal est de nature à garantir la bonne organisation des services ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition les moyens humains nécessaires à l'exercice des missions de la compétence Eau, conformément à l'article 7-1 de la convention de délégation de compétence ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli les avis du comité social territorial de l'EPCI et du comité social territorial de la commune, la CCFI met à disposition de la commune le service de la régie des eaux nécessaire à l'exercice de la compétence Eau qui lui est redéléguée.

La mise à disposition concerne dix agents territoriaux. La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés et la quotité de travail pour lesquels les agents sont mis à disposition est reprise en annexe de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service s'exerce, s'agissant du personnel, dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée identique à celle de la convention de délégation de compétence : à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028, soit une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune.

Ce dernier adresse directement au responsable de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et transmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions des personnels mis à disposition au sein de la commune sont établies par la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

ARTICLE 6 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Compte-tenu du fait que la présente convention de service s'effectue dans le cadre d'une convention de délégation de compétence, que les rémunérations des agents concernés sont versées par l'EPCI et que les recettes liées à cette compétence sont perçues par la CCFI, la prise en charge de la mise à disposition du service de l'EPCI au profit de la commune s'effectue sur le budget annexe Service Eau potable.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le COPIL prévu à l'article 2 de la convention de délégation de compétence se réunira afin de :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et la Commune.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Lille, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Hazebrouck, en deux exemplaires originaux, le 21/12/2023.

Pour la Ville d'Hazebrouck,

Le Maire-Adjoint,



Philippe GRIMBER

Pour la Communauté de
Communes de Flandre Intérieure,

Le Président,



Valentin BELLEVAL



Poste créé				Poste occupé						
Poste	Cat.	Temps de travail théorique budgété ETP	Durée hebdo. du poste en H/Mns	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail théorique	Agent	Grade	Temps de travail réel	Quotité conv mād service Eau	Quotité Interco (Assainissement)
Ingenieur	A	1	35	En cours de recrutement	35		Ingenieur	35		
Reponsable de service	B	1	35	Titulaire	35	ROBILLIART André	Technicien Pal 1CI	35	85%	15%
Chef d'équipe	C	1	35	Titulaire	35	SERRURE Pascal	Agent maîtrise Pal	35	100%	
Technicien terrain	C	1	35	Stagiaire	35	BOUTIN Armand	Adjt tech	35	100%	
Technicien terrain	C	1	35	Titulaire	35	HALOUANE Malik	Agent maîtrise Pal	35	100%	
Technicien terrain	C	1	35	Titulaire	35	INGELAERE Christophe	Adjt tech Pal 1CI	35	100%	
Electromécanicien	C	1	35	CDD	35	ROBILLIART Aymeric	Adjt tech	35	100%	
Assistante administrative	C	1	35	Titulaire	35	IOOS Virginie	Adjt adm Pal 1CI	35	66%	33%
Assistant administratif	C	1	35	Titulaire	35	JOURDAIN Eric	Agent maîtrise Pal	35	66%	33%
Assistant administratif	C	1	35	Titulaire	35	WESTRELIN Frédéric	Adjt adm Pal 1CI	35	66%	33%
Magasinier	C	1	35	Titulaire	35	MAHIEU Fabrice	Adjt tech Pal 1CI	35	85%	15%